



## Arrêt

**n° 192 154 du 19 septembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :**

**2. X**

**3. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIième CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2016 par X agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X et X, tous de nationalité polonaise, tendant à l'annulation des « *décisions intitulées chacune « décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire », conforme à l'annexe 20 de l'A.R. du 8 octobre 1981, prises à l'endroit de ses enfants par l'Office des Etrangers, le 12 mai 2016, décisions notifiées le 13 mai 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en mai 2014.

1.2. Le 12 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, laquelle a été complétée par plusieurs courriers.

1.3. Le 16 décembre 2015, les deuxième et troisième requérants ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant d'une citoyenne de l'Union européenne.

1.4. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'annexe 20 et des ordres de reconduire, sous la forme d'annexes 38 à l'égard des deuxième et troisième requérants, lesquels ont été retirés en date du 12 mai 2016.

1.5. Le 12 mai 2016, la partie défenderesse a pris des nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 20, lesquelles ont été notifiées aux requérants en date du 13 mai 2016.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

*En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 16.12.2015, par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :(3)*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 16/12/2015 en qualité de descendant de moins de 21 ans d'un citoyen de l'Union (Z.E. ([...])), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et un extrait d'acte de naissance.*

*Cependant, le jugement de divorce établi le 26/11/2013 n'établit pas que Z.K. peut séjourner sur le territoire belge avec sa maman. D'autant que, selon ce jugement, monsieur K.Z., père de l'intéressé, bénéficie d'un droit de visite de ses enfants chaque II et IV samedi et dimanche de chaque mois de 10h00 à 18h00 sans présence de leur mère. A défaut d'une autorisation parentale du père de l'enfant, la demande de séjour introduite le 16/12/2015 ne répond pas aux conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Z.K. telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

- En ce qui concerne le troisième requérant :

*« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 16.12.2015, par :*

*est refusée au motif que :(3)*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 16/12/2015 en qualité de descendant de moins de 21 ans d'un citoyen de l'Union (Z.E. ([...])), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et un extrait d'acte de naissance.*

*Cependant, le jugement de divorce établi le 26/11/2013 n'établit pas que Z.K. peut séjourner sur le territoire belge avec sa maman. D'autant que, selon ce jugement, monsieur K.Z., père de l'intéressé, bénéficie d'un droit de visite de ses enfants chaque II et IV samedi et dimanche de chaque mois de 10h00 à 18h00 sans présence de leur mère. A défaut d'une autorisation parentale du père de l'enfant, la demande de séjour introduite le 16/12/2015 ne répond pas aux conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Z.K. telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

1.6. Le 12 mai 2016, la partie défenderesse a pris des nouveaux ordres de reconduire, sous la forme d'annexes 38 à l'égard des deuxième et troisième requérants.

## 2. Exposé du premier moyen

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation :*

*- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*- lus conjointement avec l'article 40bis, §2, 3° de cette même loi, ainsi que du principe de bonne administration, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Ils relèvent avoir produit, à l'appui de leurs demandes d'attestation d'enregistrement, un jugement exécutoire revêtu de l'autorité de la chose jugée, du 26 novembre 2013 rendu par le Tribunal régional de Bialystock. A cet égard, ils soulignent qu'il ressort dudit jugement que la requérante « *s'est vue attribuer à l'égard de ses 2 enfants :*

*- l'exécution de l'autorité parentale exclusive, sauf en ce qui concerne « La codécision dans les affaires importantes des enfants en rapport avec Leur éducation » ;*

*- l'hébergement exclusif, le père ne s'étant vu attribuer qu'un droit de visite « de la façon suivante à ce qu'il puisse prendre les enfants chaque II et VI samedi et dimanche chaque de chaque mois de 10:00h à 18:00h sans La présence de Leur mère ».*

*Etant titulaire de l'autorité parentale exclusive à l'égard de ses enfants, sauf en ce qui concerne uniquement « Les affaires importantes des enfants en rapport avec leur éducation », il ne fait pas de doute que la requérante est en droit de décider seule de leur lieu de résidence, le père ne disposant que d'un simple droit de visite sans nuitées, ne pouvant s'exercer que de 10h00 à 18h00. Il ne s'agit donc nullement d'un droit d'hébergement alterné ou secondaire mais d'un simple droit de visite de quelques heures ».*

Ils considèrent que les faits présents sont « *totalement étrangers à une situation de garde partagée, seule hypothèse dans laquelle l'accord de l'autre titulaire du droit de garde est requis* », conformément à l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir porté atteinte à l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en refusant la demande d'attestation d'enregistrement des enfants au motif que l'autorisation parentale du père n'a pas été produite.

En outre, ils soutiennent que la motivation des décisions entreprises est inadéquate et non compréhensible et s'adonnent à cet égard à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat et à la doctrine.

En conclusion, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## 3. Examen du premier moyen

3.1. Le Conseil constate que les deuxième et troisième requérants ont sollicité, en date du 16 décembre 2015, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendants d'une citoyenne de l'Union européenne, en application de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*3<sup>o</sup> les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord*

*[...] ».*

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en, outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que le deuxième requérant ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que *« [...] le jugement de divorce établi le 26/11/2013 n'établit pas que Z.K. peut séjourner sur le territoire belge avec sa maman. D'autant que, selon ce jugement, monsieur K.Z., père de l'intéressé, bénéficie d'un droit de visite de ses enfants chaque II et IV samedi et dimanche de chaque mois de 10h00 à 18h00 sans présence de leur mère. A défaut d'une autorisation parentale du père de l'enfant, la demande de séjour introduite le 16/12/2015 ne répond pas aux conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 [...] ».*

La partie défenderesse a également estimé que le troisième requérant ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que *« [...] le jugement de divorce établi le 26/11/2013 n'établit pas que Z.K. peut séjourner sur le territoire belge avec sa maman. D'autant que, selon ce jugement, monsieur K.Z., père de l'intéressé, bénéficie d'un droit de visite de ses enfants chaque II et IV samedi et dimanche de chaque mois de 10h00 à 18h00 sans présence de leur mère. A défaut d'une autorisation parentale du père de l'enfant, la demande de séjour introduite le 16/12/2015 ne répond pas aux conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 [...] ».*

A cet égard, le Conseil constate que les requérants ont produit à l'appui des demandes d'attestation d'enregistrement, une copie d'un jugement du 26 novembre 2013 rendu en Pologne, lequel a fait l'objet d'une traduction certifiée et duquel il ressort que *« [...] L'exécution de la puissance parentale sur les enfants mineurs des deux parties K.K.Z., né le 12 septembre 2004 à S. et K.S.Z., né le 23 septembre 2006 à S., est confiée à la demanderesse E.Z., en limitant celle-ci au comparant, K.S.Z., à la codécision dans des affaires importantes des enfants en rapport avec leur éducation [...]*

*On règle le droit de visite au comparant, K.S.Z., avec les enfants mineurs, K.K.Z. et K.S.Z. de la façon suivante à ce qu'il puisse prendre les enfants chaque II et IV samedi et dimanche de chaque mois de 10.00h à 18.00 h sans la présence de leur mère. On ordonne le comparante de donner les enfants conformément aux jours décrits dans le point IV [...] ».*

Il ressort du jugement susmentionné que la requérante exerce la puissance parentale, laquelle est limitée uniquement quant aux questions relatives à l'éducation des enfants, lesquelles nécessitent l'accord du père des enfants. A cet égard, le Conseil constate à la lecture de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que cette disposition exige l'accord des deux parents uniquement dans l'hypothèse d'une garde partagée, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce dans la mesure où la requérante s'est vue confiée la « *puissance parentale sur les enfants mineurs [...] en limitant celle-ci au comparant, K.S.Z., à la codécision dans des affaires importantes des enfants en rapport avec leur éducation* », en telle sorte qu'il est raisonnable de considérer qu'elle exerce seule l'autorité parentale sauf concernant les affaires importantes relatives à l'éducation des enfants.

Le Conseil relève également que l'introduction d'une demande de carte de séjour ne relève nullement de l'éducation des enfants mineurs, ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu en termes de motivation de l'acte attaqué, en telle sorte que, conformément au jugement susmentionné, la requérante ne devait pas bénéficier de l'accord du père des enfants. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise au motif que le père n'a pas donné son consentement. A cet égard, il convient de préciser que la circonstance que le père des enfants bénéficie d'un simple droit de visite de quatre jours par mois sans hébergement ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où l'hébergement des enfants a été accordé à la requérante et que celle-ci s'est vue accordée, par le jugement du 26 novembre 2013, la puissance parentale, laquelle n'est limitée que pour les décisions liées à l'éducation des enfants, *quod non in specie*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer, en se basant sur le jugement susmentionné et en se limitant à une motivation stéréotypée à cet égard, que la requérante devait produire le consentement du père des enfants mineurs. Dès lors, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de mémoire en réponse, selon laquelle « *En l'espèce, la décision attaquée estime que la partie requérante n'a pas déposé d'autorisation parentale du père de l'enfant de sorte qu'elle ne répond aux conditions de l'article 40bis. Il ressort du jugement déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande, que le père des enfants mineurs bénéficie d'un droit de visite de ses enfants chaque samedi et dimanche de chaque mois, de 10 à 18h, sans présente de leur mère. En qu'en plus, l'exécution de la puissance parentale appartient à la maman sauf pour les affaires importantes des enfants en rapport avec leur éducation. En conséquence, à partir du moment où le père bénéficie de droit de visite, les enfants mineurs font l'objet d'une garde partagée. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le simple fait qu'il n'y ait pas de délogement des enfants chez le père n'implique pas qu'il n'y ait pas de garde partagée des enfants. L'article 40bis, §2, 3e de la loi trouve à s'appliquer et la première partie requérante devait déposer l'accord du père des enfants* » ne saurait être suivie pour les raisons exposées *supra*. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 12 mai 2016, sont annulées.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL